

Proposition de modifications n° 1 relativement au document

EN PLEIN ESSOR

Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe

Approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, décret n° [numéro du décret].
La présente modification au Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe de 2019 a
été préparée et approuvée aux termes de la *Loi de 2005 sur les zones de croissance* aux fins de son
entrée en vigueur le [date d'entrée en vigueur].

Sections du document

Préface

- La préface explique pourquoi le ministre des Affaires municipales et du Logement propose d'apporter une modification au document En plein essor : Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe et décrit le contenu de la proposition de modifications.

Proposition de modifications

- Cette section comprend le texte et le calendrier de la proposition de modifications n° 1.
- Il est recommandé de lire cette section de concert avec le document En plein essor : Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe, car elle présente les changements proposés au document En plein essor et renvoie à ses définitions et politiques. Rendez-vous à l'adresse <https://www.ontario.ca/fr/page/planification-de-la-croissance-en-ontario> pour consulter le document En plein essor.

Mise en œuvre

- Dans cette section sont décrites les mesures à prendre pour la mise en œuvre de la proposition de modifications n° 1. Ces mesures comprennent une proposition de solution concernant l'incidence des changements sur les projets d'aménagement déjà en cours et proposent un calendrier pour la mise en conformité des plans officiels des municipalités avec la version modifiée du document En plein essor.

INVITATION À VOUS PRONONCER

- Cette section donne les coordonnées à utiliser pour soumettre des commentaires sur la proposition de modifications n° 1 au ministère des Affaires municipales et du Logement.

TABLE DES MATIÈRES

Préface

Proposition de modifications n° 1 relativement au document En plein essor : Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe

Annexe

Annexe 3 Répartition de la population et de l'emploi dans la région élargie du Golden Horseshoe jusqu'en 2051

Mise en œuvre

Date d'entrée en vigueur et transition

Conformité au plan officiel

INVITATION À VOUS PRONONCER

PRÉFACE

La région élargie du Golden Horseshoe (REGH) est l'une des régions de l'Amérique du Nord qui connaissent la plus forte croissance. La région devrait continuer d'afficher une forte croissance de la population et de l'emploi au cours des prochaines décennies. Elle est devenue une destination de choix pour de nombreuses personnes et entreprises qui s'y sont installées en provenance d'autres régions du Canada et du monde entier.

Le document *En plein essor : Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe* (EPE) énonce une vision et des politiques visant à mieux gérer cette croissance rapide, à planifier l'édification de collectivités complètes et à protéger le milieu naturel. Il établit des politiques et des objectifs visant à garantir que les municipalités disposent du territoire et de l'infrastructure requis pour permettre la croissance actuelle et à venir.

À l'heure actuelle, la portée du plan EPE s'étend jusqu'en 2041, mais il est clair que la population et l'économie de la région continueront de se croître au-delà de cette date. En vertu de la Déclaration de principes provinciale de 2020, les municipalités peuvent mettre à disposition des terrains pour le développement urbain afin de répondre aux besoins de la croissance prévue sur une période pouvant atteindre 25 ans.

Dans le cadre du programme **Plus d'habitations, plus de choix : Plan d'action pour l'offre de logements de l'Ontario**, le plan EPE a été publié en mai 2019, et les politiques commencent à prendre forme dans la REGH. Les politiques appuient l'établissement de collectivités complètes offrant un accès à des réseaux de transport en commun, à des zones d'emploi protégées et à un nombre et à une diversité accrus de logements. En fait, le plan EPE appuie la construction de logements abordables à proximité des transports en commun.

Les municipalités disposent des outils requis pour planifier la demande du marché et leur croissance prévue conformément aux politiques du plan EPE. Grâce à la densification, au réaménagement des friches contaminées, à des aménagements polyvalents et à l'aménagement efficace des terres incultes, les municipalités peuvent planifier la création de collectivités plus complètes. Les politiques du plan EPE garantissent l'optimisation de l'infrastructure et la protection du milieu naturel.

Le plan EPE témoigne de l'importance d'une gestion efficace de la croissance pour la protection du milieu naturel dans le cadre de la planification à long terme. Il vise notamment à atténuer les répercussions négatives d'une croissance non dirigée. Le plan EPE tire parti des politiques provinciales, notamment la *Déclaration de principes provinciale*, le *Plan de protection du lac Simcoe*, les plans de protection des sources créés en vertu de la *Loi sur l'eau saine* et le *Plan de la ceinture de verdure*, afin de gérer et d'atténuer les répercussions d'une croissance non dirigée. Il appuie également les efforts visant à protéger les Grands Lacs.

Prévisions de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe

Les prévisions concernant la population et l'emploi figurant aux annexes 3 et 7 sont des éléments clés du plan EPE. L'annexe 3 fournit les prévisions concernant la population et l'emploi pour chacune des 21 municipalités de palier supérieur et à palier unique de la REGH jusqu'en 2041. L'annexe 7 établit les prévisions concernant la population et l'emploi pour les municipalités de palier inférieur de la sous-région de Simcoe pour 2031. L'annexe 3 proposée fournit des prévisions actualisées concernant la population et l'emploi pour les municipalités de palier supérieur et à palier unique de la région REGH.

Comme il reconnaît que la croissance se poursuivra, le ministre propose une modification au plan EPE pour actualiser les prévisions de croissance et prolonger la période visée par les prévisions et les politiques jusqu'en 2051. Si elles sont approuvées, les prévisions de croissance pour la période prolongée, de concert avec les politiques du plan EPE, garantiraient la mise en œuvre d'un cadre stratégique solide, alors que les municipalités, les ministères partenaires et les autres intervenants se tournent vers l'avenir pour planifier la croissance à long terme. Le plan EPE comprend une politique (5.2.4.7) qui stipule que le ministre réexaminera les prévisions figurant à l'annexe 3 au moins tous les cinq ans en consultation avec les municipalités, et pourrait revoir ces prévisions s'il y a lieu.

Le ministre des Affaires municipales et du Logement a entrepris cet examen des prévisions de croissance figurant aux annexes 3 et 7 et propose la mise à jour de l'annexe 3 et la suppression de l'annexe 7. Le ministre envisage de modifier l'annexe 3 du plan EPE en fonction de l'une des perspectives de croissance suivantes : prévisions de croissance de référence, scénario de croissance forte ou scénario de croissance faible. Les prévisions de référence représentent la perspective de croissance à venir la plus probable et découlent d'une modélisation et d'une analyse approfondies. Les scénarios de croissance forte et de croissance faible sont des variations reposant sur différentes hypothèses à des fins de comparaison.

Les prévisions proposées à l'annexe 3 seraient appliquées au moins par les municipalités de palier supérieur et à palier unique à l'aide d'un examen municipal complet. L'examen des prévisions a permis d'incorporer à l'élaboration et à l'attribution des prévisions de la croissance les données actuelles sur divers sujets. Parmi ces sujets, mentionnons les politiques du plan EPE, les tendances démographiques et économiques, la disponibilité des terres, l'investissement dans les infrastructures, les tendances du marché ainsi que la capacité d'offrir des services d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées.

L'examen des prévisions a révélé que la REGH continuera à connaître une bonne croissance dans l'ensemble. D'ici 2051, selon les prévisions de référence, la population de la région devrait atteindre presque 15 millions de personnes et compter plus de 7 millions d'emplois.

L'immigration continuera d'être le principal facteur de croissance de la population dans la REGH, car une grande partie de tous les immigrants arrivant au Canada s'installent dans la région.

On trouvera dans le rapport intitulé *Greater Golden Horseshoe: Growth Forecasts to 2051: Technical Report April 2020* (Prévisions de croissance pour la région élargie du Golden Horseshoe jusqu'en 2051: rapport technique, avril 2020) des renseignements détaillés sur les prévisions, les hypothèses et les données concernant les ménages qui étayent la proposition de modifications n° 1. Ce rapport comprend également des renseignements actualisés sur les prévisions, par intervalles de cinq ans, jusqu'en 2051. Le rapport est disponible sur le site Web de Hemson Consulting Limited à l'adresse www.hemson.com.

Extraction des ressources en agrégats minéraux

Les ressources en agrégats minéraux jouent un rôle important dans le développement des logements et de l'infrastructure municipale. Pour assurer le succès du plan EPE, il est essentiel de veiller à ce qu'une quantité convenable de ressources en agrégats minéraux soit disponible. Les modifications proposées faciliteront l'établissement d'exploitations d'agrégats minéraux plus près du marché et des utilisateurs finaux du produit à l'échelle de la REGH.

La proposition de modifications aux politiques du Plan serait plus souple en matière d'établissement de nouvelles exploitations d'agrégats, de puits d'extraction et de carrières en bordure de route du système du patrimoine naturel pour le plan de croissance. Ce changement n'aura aucune incidence sur la ceinture de verdure.

Zones d'emploi d'importance provinciale

Le gouvernement mène des consultations sur une proposition de modifications à une politique en matière d'emploi au sein du plan EPE. La modification de la politique permettrait de procéder à la conversion des zones d'emploi désignées comme zones d'emploi d'importance provinciale et situées près d'importantes stations de transport en commun, comme elles sont délimitées dans un plan officiel, avant le prochain examen municipal complet. Cela ne modifie pas les règlements municipaux de zonage ni les autres politiques de conversion énoncés dans le document En plein essor.

Harmonisation avec la Déclaration de principes provinciale de 2020

La Déclaration de politique provinciale (DPP) est un recueil des politiques du gouvernement en matière d'aménagement du territoire, et la version la plus récente est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2020. Les modifications proposées à cet égard, qui sont essentiellement de nature technique, garantiraient que le plan EPE comprenne des renvois actualisés à la nouvelle DPP et maintienne la cohérence à l'échelle du système de planification. Les modifications comprennent le remplacement des renvois à la DPP de 2014 par des renvois à la DPP de 2020, la mise à jour

de la période visée par la planification de la DPP, l'harmonisation ou l'actualisation des définitions et des termes et l'inclusion d'une référence à la déclaration de principes en matière de logement ainsi que l'harmonisation de la mobilisation autochtone à la DDP.

Proposition de modifications n° 1

La proposition de modifications n° 1 a été élaborée en vertu de la *Loi de 2005 sur les zones de croissance*. Elle fournit des prévisions sur la population et l'emploi qui serviront à planifier et à gérer la croissance dans la région élargie du Golden Horseshoe. Parmi les principaux éléments de la proposition de modifications n° 1, mentionnons les suivants :

- des modifications apportées au texte du plan EPE repoussent à 2051 l'horizon du plan et apportent des éclaircissements sur l'application de l'annexe 3 jusqu'en 2051;
- des modifications apportées au texte du plan EPE suppriment l'interdiction de nouvelles exploitations d'agrégats minéraux, de puits d'extraction et de carrières en bordure de route dans les habitats des espèces en voie de disparition et des espèces menacées du système du patrimoine naturel pour le Plan de croissance;
- des modifications au texte du plan EPE permettent aux municipalités d'entreprendre la conversion de zones d'emploi en dehors de l'examen municipal complet pour les terres désignées comme zones d'emploi d'importance provinciale et situées près d'importantes stations de transport en commun;
- Des modifications harmonisent le texte du plan EPE et la DPP de 2020, notamment pour préciser que les autorités chargées de la planification doivent mobiliser les communautés autochtones;
- une nouvelle annexe 3 remplace les annexes 3 et 7 actuelles du plan EPE. La nouvelle annexe 3 inclut les prévisions sur la population et sur l'emploi pour les municipalités de palier supérieur et les municipalités à palier unique jusqu'en 2051. L'annexe 7 sera supprimée.

Les prévisions pour 2041 de la nouvelle annexe 3 sont identiques aux prévisions pour 2041 de l'annexe 3 actuelle. Le ministre propose de maintenir les prévisions pour 2041 afin d'assurer la continuité du travail entrepris par les municipalités pour rendre leurs plans officiels conformes à ces prévisions.

Bien que la proposition de modifications n° 1, si elle est approuvée, apporterait des changements au plan EPE, y compris des prévisions à long terme, il est important de noter que, jusqu'à ce que ces modifications soient approuvées, les prévisions que contient actuellement le plan EPE continuent à s'appliquer en vertu de la *Loi de 2005 sur les zones de croissance*. La *Loi de 2005 sur les zones de croissance* exige que toute décision prise en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou de la *Loi de 1998 sur les condominiums* soit conforme au plan EPE, et soit soumise à toute règle concernant la transition prescrite par le Règlement de l'Ontario 311/06.

Le ministre des Affaires municipales et du Logement présente la proposition de modifications n° 1 proposée pour consultation conformément à la *Loi de 2005 sur les zones de croissance*. Après avoir étudié toutes les soumissions et toutes les observations reçues, il se peut que le ministre apporte des changements à la proposition de modifications n° 1; il présentera ensuite au lieutenant-gouvernement en conseil une modification accompagnée de recommandations afin que ce dernier prenne une décision. Si elle est approuvée, la modification entrera en vigueur à la date précisée dans la décision.

Sont également incluses dans ce document un certain nombre de mesures proposées pouvant être adoptées afin de mettre en œuvre la modification, si elle est approuvée. Mentionnons les suivantes:

- une approche éventuelle en matière de transition, approche qui pourra être précisée dans un règlement afin de clarifier la façon dont les questions d'aménagement actuellement en cours seront touchées par la modification, si elle est approuvée;
- un délai éventuel, devant être établi par le ministre, dans les limites duquel les municipalités devront rendre leurs plans officiels conformes au plan EPE, dans sa version actualisée conformément à la modification, si cette dernière est approuvée.

Ces mesures sont décrites dans la section suivant la proposition de modifications n° 1, et le ministère souhaite également obtenir vos commentaires au sujet de ces mesures proposées.

Vos commentaires concernant les mesures proposées dans le présent document sont très appréciés. Vous trouverez dans la section « Invitation à vous prononcer », à la fin du présent document, des renseignements sur la façon de nous faire part de vos commentaires.

Proposition de modifications n° 1 relativement au document En plein essor : Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe

Cette page marque le début de la proposition de modifications. Les zones de texte figurant dans la présente section sont destinées à des fins explicatives et ne

1. Introduction

La sous-section 1.2.2 est modifiée par l'ajout d'une nouvelle phrase après la deuxième phrase du premier paragraphe, qui se lit comme suit : « Il a récemment été modifié par un décret en vertu de cette loi qui est entré en vigueur le [espace réservé pour la date d'entrée en vigueur] ».

La troisième phrase du premier paragraphe se lirait comme suit : « Il a récemment été modifié par un décret en vertu de cette loi qui est entré en vigueur le [espace réservé pour la date d'entrée en vigueur] ».

La sous-section 1.2.2 est modifiée par la suppression des mots « prise à compter du 16 mai 2019 » dans la deuxième phrase du deuxième paragraphe.

La deuxième phrase du deuxième paragraphe se lirait comme suit : « Toute décision à l'égard de l'exercice de tout pouvoir relatif à l'aménagement du territoire doit être conforme au Plan, ainsi qu'à toute autre disposition législative ou réglementaire qui s'applique. »

La sous-section 1.2.3 est modifiée en remplaçant les mots « une période maximale de 20 ans » par les mots « une période maximale de 25 ans » dans la première phrase du huitième paragraphe, et en remplaçant, le chiffre « 2041 » par le chiffre « 2051 » dans la deuxième phrase du huitième paragraphe.

Les deux premières phrases du deuxième paragraphe se liraient comme suit : « La DPP de 2020 prévoit une période maximale de 25 ans afin de rendre suffisamment de terres disponibles pour répondre aux besoins, mais indique dans la politique 1.1.2 que les plans provinciaux peuvent prévoir une autre période pour certaines régions de la province. Le Plan de la REGH prévoit que la période pour l'aménagement du territoire prendra fin en 2051 ».

La sous-section 1.2.3 est modifiée par l'ajout de « Par exemple, les termes "doit" et "devra" sont utilisés de manière interchangeable pour les politiques qui indiquent des directives positives, de la même manière que le terme "devra" est généralement utilisé dans les autres plans provinciaux. De même, des expressions comme "ne doit pas" et "ne devra pas" sont utilisées pour les politiques qui fixent des limitations et des interdictions, de la même manière que "ne devra pas" est généralement utilisé dans d'autres plans. » à la fin du douzième paragraphe.

Le douzième paragraphe se lirait comme suit : « Chaque politique comprend des lignes directrices sur sa mise en œuvre, son rôle dans le Plan et ses liens avec les autres politiques. Le langage utilisé dans les politiques vise à établir une distinction entre les types de politiques et la nature de la mise en œuvre. Par exemple, les termes "doit" et "devra" sont utilisés de manière interchangeable pour les politiques qui indiquent des directives positives, de la même manière que le terme "devra" est généralement utilisé dans les autres plans provinciaux. De même, des expressions comme "ne doit pas" et "ne devra pas" sont utilisées pour les politiques qui fixent des limitations et des interdictions, de la même manière que "ne devra pas" est généralement utilisé dans d'autres plans. »

2. Lieux et modes de croissance

Le paragraphe 2.1 est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase du premier paragraphe, du chiffre « 2041 » par le chiffre « 2051 », du chiffre « 13,5 millions » par « au moins 14,9 millions » et du chiffre « 6,3 millions » par « 7,0 millions ».

La deuxième phrase du deuxième paragraphe du paragraphe 2.1 se lirait comme suit : « D'ici 2051, elle devrait atteindre une population d'au moins 14,9 millions d'habitants et offrir 7,0 millions d'emplois. »

La sous-section 2.2.1 est modifiée par l'ajout de « ou des prévisions supérieures établies par la municipalité de palier supérieur ou la municipalité à palier unique visée dans le cadre de son *examen municipal complet* » après le terme « annexe 3 » dans la politique 2.2.1.1.

La politique 2.2.1.1 se lirait comme suit : « Les prévisions concernant la population et l'emploi présentées à l'annexe 3, ou des prévisions supérieures établies par la municipalité de palier supérieur ou la municipalité à palier unique visée dans le cadre de son examen municipal complet, serviront de base à la planification et à la gestion de la croissance dans la REGH au cours de la période indiquée dans le Plan, conformément aux politiques présentées à la sous-section 5.2.4. »

La sous-section 2.2.5 est modifiée par l'ajout de « à moins que la partie de la *zone d'emploi* ne soit située près d'une importante station de transport en commun, comme elle est délimitée conformément aux politiques figurant à la sous-section 2.2.4. » à la fin de la politique 2.2.5.10 c).

La politique 2.2.5.10 c) se lirait comme suit : « aucune partie d'une zone d'emploi désignée comme *zone d'emploi d'importance provinciale* n'est incluse à moins que la partie de la zone d'emploi ne soit située près d'une importante station de transport en commun, comme elle est délimitée conformément aux politiques figurant à la sous-section 2.2.4. »

La sous-section 2.2.6 est modifiée par l'ajout de la nouvelle sous-politique d) à la suite de la politique 2.2.6.1 c) stipulant « répondra aux besoins en matière de logement conformément aux déclarations de principe provinciales comme la Déclaration de principes : Gestionnaires de services – Plans de logement et de lutte contre l'itinérance; et », et par la renumérotation de la sous-politique d) existante en tant que sous-politique e).

La sous-section 2.2.6 est modifiée par le remplacement de « b) et c) » par « b), c) et d) » dans la politique 2.2.6.1 e).

La politique 2.2.6.1 d) se lirait comme suit : « répondra aux besoins en matière de logement conformément aux déclarations de principe provinciales comme la Déclaration de principes : Gestionnaires de services – Plans de logement et de lutte contre l'itinérance; ».

La politique 2.2.6.1 e) se lirait comme suit : « mettra en œuvre les politiques 2.2.6.1 a), b), c) et d) grâce à des politiques et désignations prévues dans le plan officiel et à des règlements de zonage. »

4. Protéger les ressources précieuses

Le point 4.2.8 est modifié par l'ajout de « et » à la fin de la politique 4.2.8.2 a) i., supprimant la politique 4.2.8.2 a) ii. « les habitats des espèces en voie de disparition et des espèces menacées », et par la renumérotation de la politique en conséquence.

La politique 4.2.8.2 a) ii) se lirait comme suit : « ii) les *régions boisées d'importance*, à moins que celles-ci ne soient occupées par de jeunes plants ou ne soient au stade pionnier, selon la définition du gouvernement provincial. Dans ce cas, le projet doit prouver que ses activités respecteront les politiques 4.2.8.4 b) et c) et 4.2.8.5 c); ».

5. Mise en œuvre et interprétation

La sous-section 5.2.3 est modifiée par la suppression de « les communautés des Premières Nations et des Métis, » de la politique 5.2.3.3.

La politique 5.2.3.3 se lirait comme suit : « On encourage les municipalités à faire participer le public et les parties intéressées aux efforts locaux de mise en œuvre du Plan et à fournir les renseignements nécessaires à la participation éclairée des citoyens. »

La sous-section 5.2.3 est modifiée par l'ajout d'une nouvelle politique 5.2.3.4, qui se lit comme suit : « Les municipalités devront faire participer les communautés autochtones aux efforts locaux de mise en œuvre du Plan et fourniront les renseignements nécessaires à la participation éclairée de ces communautés. », et par la renumérotation des politiques actuelles 5.2.3.4 à 5.2.3.6 en conséquence.

La politique 5.2.3.4 se lirait comme suit : « Les municipalités devront faire participer les communautés autochtones aux efforts locaux de mise en œuvre du Plan et fourniront les renseignements nécessaires à la participation éclairée de ces communautés. »

La sous-section 5.2.3 est modifiée par le remplacement de « sont invitées à » par « devront faire », le remplacement de « des Premières nations et des Métis » par « autochtones » et la suppression de « Les municipalités sont invitées à nouer des relations constructives et de coopération avec les communautés des Premières Nations et des Métis et à favoriser la diffusion des connaissances pendant les processus de gestion de la croissance et d'aménagement du territoire » dans la politique 5.2.3.7.

La politique 5.2.3.7 se lirait comme suit : « Les autorités chargées de la planification devront coordonner les questions sur l'aménagement du territoire avec les communautés autochtones pendant tout le processus de planification afin de garantir une mobilisation convenable. »

La sous-section 5.2.4 est modifiée par l'ajout de « ou à des prévisions supérieures établies par la municipalité de palier supérieur ou à palier unique visée dans le cadre de son *examen municipal complet* » à la fin de la politique 5.2.4.1.

La politique 5.2.4.1 se lirait comme suit : « Les prévisions de croissance pour la période visée par le Plan font référence aux prévisions démographiques et d'emploi présentées à l'annexe 3, ou à des prévisions supérieures établies par la municipalité de palier supérieur ou à palier unique visée dans le cadre de son *examen municipal complet*. »

La sous-section 5.2.4 est modifiée par l'ajout de « ou des prévisions supérieures établies dans le cadre de l'*examen municipal complet* » après « prévisions de l'annexe 3 » dans la politique 5.2.4.2.

La politique 5.2.4.2 se lirait comme suit : « Toutes les municipalités de palier supérieur ou à palier unique appliqueront, dans le cadre d'un *examen municipal complet*, les prévisions de l'annexe 3, ou des prévisions supérieures établies dans le cadre de l'examen municipal complet, pour la planification et la gestion de la croissance pour la période visée par le Plan. »

La sous-section 5.2.4 est modifiée par la suppression de « 1^{er} juillet 2017 » et son remplacement par « [date d'entrée en vigueur] » dans la politique 5.2.4.3.

La politique 5.2.4.3 se lirait comme suit : « Les prévisions démographiques et d'emploi et la période visée qui figurent dans le plan officiel de la municipalité de palier supérieur ou à palier unique approuvé et en vigueur le [date d'entrée en vigueur] s'appliqueront à toutes les questions d'aménagement dans la municipalité en question, y compris s'il s'agit d'une municipalité de palier inférieur, jusqu'à ce que la municipalité de palier supérieur ou à palier unique ait intégré les prévisions de l'annexe 3, conformément à la politique 5.2.4.2, et que celles-ci sont approuvées et entrent en vigueur dans son plan officiel. »

La sous-section 5.2.4 est modifiée par la suppression de « aux annexes 3 et 7 » et son remplacement par « à l'annexe 3 » dans la politique 5.2.4.6.

La politique 5.2.4.6 se lirait comme suit : « En dehors d'un *examen municipal complet*, les prévisions figurant à l'annexe 3 ne peuvent être appliquées à l'échelle d'un emplacement particulier pour approuver ou refuser des projets d'aménagement qui seraient autrement conformes aux politiques du Plan. »

6. Sous-région de Simcoe

Le paragraphe 6.1 est modifié par la suppression de « L'objectif est qu'en 2031, les aménagements de toutes les municipalités du comté de Simcoe n'aient pas dépassé les prévisions globales concernant la population et l'emploi énoncées à l'annexe 7 » dans le deuxième paragraphe.

Le paragraphe 6.1 est modifié par la suppression de « jusqu'en 2031 » dans la troisième phrase du troisième paragraphe.

La troisième phrase du troisième paragraphe se lirait ainsi : « En précisant plus avant l'orientation de la croissance dans la *sous-région de Simcoe*, on jette également les bases qui aideront les municipalités à harmoniser leurs investissements dans l'*infrastructure* avec la gestion de la croissance, à optimiser l'utilisation des *infrastructures* actuelles et prévues, à coordonner les services d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées et à promouvoir une *infrastructure verte* et des technologies novatrices. »

La politique 6.2 est modifiée en supprimant la politique 6.2.1.

La politique 6.2 est modifiée en supprimant « Après 2031 » au début de la politique 6.2.2, qui est dorénavant la politique 6.2.1. La politique 6.2.3 est dorénavant la politique 6.2.2.

La politique 6.2.1 se lirait comme suit : « Dans le cadre du prochain *examen municipal complet*, le comté de Simcoe confiera les prévisions de croissance de l'annexe 3 aux municipalités de palier inférieur, conformément à la politique 5.2.3.2 e), pour mettre en œuvre les politiques du Plan de manière à ce qu'une importante part de la croissance (démographique et de l'emploi) soit redirigée vers les municipalités de palier inférieur dotées de *zones de peuplement principales*. »

La politique 6.5 est modifiée en remplaçant « de la section 6, de l'annexe 7 et de l'annexe 8 » par « de la section 6 et de l'annexe 8 » de la politique 6.5.2.

La politique 6.5.2 se lirait comme suit : « Dans la sous-région, en cas de divergence entre les politiques de la section 6 et de l'annexe 8 et du reste du Plan, les politiques de la section 6 et de l'annexe 8 prévaudront. »

7. Définitions

La définition de « Paysage du patrimoine culturel » est remplacée par « Région géographique définie qui a pu être modifiée par l'activité humaine et qui revêt de l'importance ou présente un intérêt sur le plan du patrimoine culturel pour une collectivité, y compris une communauté autochtone. Cette région peut comporter des caractéristiques telles que des structures, des lieux, des panoramas, des sites archéologiques ou des éléments naturels qui, ensemble, sont jugés importants en raison de leurs rapports, significations ou associations. *Les paysages du patrimoine culturel* peuvent être des biens qui ont été désignés comme revêtant une importance ou présentant un intérêt sur le plan du patrimoine culturel aux termes de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* ou qui ont été inscrits dans un registre fédéral ou

international ou protégés par un plan officiel, un règlement de zonage ou d'autres mécanismes d'aménagement du territoire ».

La définition de « Paysage du patrimoine culturel » se lirait comme suit : « Région géographique définie qui a pu être modifiée par l'activité humaine et qui revêt de l'importance ou présente un intérêt sur le plan du patrimoine culturel pour une collectivité, y compris une communauté autochtone ». Cette région peut comporter des caractéristiques telles que des structures, des lieux, des panoramas, des sites archéologiques ou des éléments naturels qui, ensemble, sont jugés importants en raison de leurs rapports, significations ou associations. Les *paysages du patrimoine culturel* peuvent être des biens qui ont été désignés comme revêtant une importance ou présentant un intérêt sur le plan du patrimoine culturel aux termes de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* ou qui ont été inscrits dans un registre fédéral ou international ou protégés par un plan officiel, un règlement de zonage ou d'autres mécanismes d'aménagement du territoire. (DPP de 2020)

La définition de « Fonction écologique » est modifiée en supprimant « Ils peuvent comprendre les *fonctions hydrologiques* et des interactions biologiques, physiques, chimiques et socioéconomiques » et en ajoutant une phrase à la fin, indiquant « Ils peuvent comprendre des interactions biologiques, physiques et socioéconomiques. »

La définition de « Fonction écologique » se lirait comme suit : « Processus, produits ou services naturels que les environnements biotiques et non biotiques procurent ou effectuent au sein des espèces, des écosystèmes et des paysages et entre ceux-ci. Ils peuvent comprendre des interactions biologiques, physiques, chimiques et socioéconomiques. » (DPP de 2020)

La définition de « Habitat des espèces en voie de disparition et des espèces menacées » est remplacée par « Habitat aux termes de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* ».

La définition de « Habitat des espèces en voie de disparition et des espèces menacées » se lirait comme suit : « Habitat aux termes de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* ». (DPP de 2020)

La liste des définitions est modifiée en y ajoutant « Effets de l'évolution du climat » et en le définissant comme « Les conséquences présentes et futures de l'évolution des régimes climatiques à l'échelle locale et régionale, y compris les phénomènes météorologiques violents et une variabilité climatique accrue. »

La définition des « Effets de l'évolution du climat » se lirait comme suit : « Les conséquences présentes et futures de l'évolution des modèles climatiques à l'échelle locale et régionale, y compris les phénomènes météorologiques violents et une variabilité climatique accrue. » (DPP de 2020)

La définition des « Réseaux municipaux d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées » est modifiée en ajoutant à la fin du paragraphe d) « y compris les réseaux centralisés et décentralisés ».

Le paragraphe d) de la définition de Réseaux municipaux d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées se lirait comme suit : « d) qui appartient à une catégorie prescrite de réseaux d'eau potable municipaux au sens du règlement pris en application de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, y compris les réseaux centralisés et décentralisés ».

La définition de « Utilisations diversifiées à la ferme » est modifiée en y ajoutant une nouvelle phrase à la fin, indiquant : « Les installations solaires au sol sont permises dans *les zones agricoles à fort rendement* et dans les *zones de cultures spéciales* uniquement en tant qu'*utilisations diversifiées à la ferme*. »

La définition de « Utilisations diversifiées à la ferme » se lirait comme suit : « Utilisations secondaires à l'utilisation agricole principale de la propriété, menées à petite échelle. Les *utilisations diversifiées à la ferme* incluent notamment les emplois à domicile, les industries à domicile, les utilisations liées à l'agritourisme et les utilisations qui produisent des produits agricoles à valeur ajoutée. Les installations solaires au sol sont permises dans les zones agricoles à fort rendement et dans les *zones de cultures spéciales* uniquement en tant qu'*utilisations diversifiées à la ferme*. » (DPP de 2020)

La définition de « *Installations de services publics* » est modifiée en remplaçant « les programmes d'éducation et de santé » par « les programmes d'éducation et de santé, les services de soins de longue durée ».

La définition de « Installations de services publics » se lirait comme suit : « Terres, bâtiments et structures servant à offrir des programmes et services subventionnés par un gouvernement ou un autre organe, comme l'aide sociale, les activités récréatives, les services de police et d'incendie, les programmes d'éducation et de santé, les services de soins de longue durée, ainsi que les services culturels. Les *installations de services publics* ne comprennent pas l'*infrastructure*. »

8. Changements d'ordre administratif

Toutes les occurrences de « DPP de 2014 » sont remplacées par « DPP de 2020 ».

Toutes les occurrences à « DPP de 2014 » dans le document En Plein essor seraient remplacées par « DPP de 2020 ».

Les occurrences de « effets du changement climatique » dans les politiques 1.1, 2.1, 2.2.1.4 et 4.2.10.2 seraient remplacées par « *effets de l'évolution du climat* ».

Toutes les occurrences de « effets du changement climatique » dans le document En plein essor seraient remplacées par « effets de l'évolution climat ».

Les occurrences de « deuxièmes logements » dans les politiques 1.2.1, 2.1, 2.2.1.4, 2.2.4.9 et 2.2.6.1 sont remplacées par « logements résidentiels supplémentaires ».

Toutes les occurrences de « deuxièmes logements » dans le document En plein essor seraient remplacées par « logements résidentiels supplémentaires ».

Annexe

Vous trouverez ci-après des prévisions de croissance démographique et de l'emploi pour toutes les municipalités de palier supérieur et à palier unique de la REGH, par décennie jusqu'en 2051, selon trois perspectives de croissance : prévision de référence, scénario de croissance forte et scénario de croissance faible. Les **trois tableaux n'y sont présentés qu'à des fins consultatives**, car la version définitive de l'annexe 3 ne comprendra qu'un seul tableau intégrant les commentaires reçus. La prévision de référence représente la perspective de croissance la plus probable et les scénarios de croissance forte et de croissance faible sont présentés pour illustrer les perspectives de croissance possibles selon différentes hypothèses sur les perspectives économiques et migratoires futures.

Tous les chiffres, présentés à titre consultatif exclusivement, peuvent évoluer.

L'annexe 7 est supprimée et l'annexe 3 est remplacée par l'un des tableaux suivants de l'annexe 3 proposée :

Prévisions de référence – modèle A

Prévision de référence

Répartition de la population et des emplois dans la région élargie du Golden Horseshoe jusqu'en 2051						
	Population			Emplois		
	2031	2041	2051	2031	2041	2051
Région de Durham	970 000	1 190 000	1 300 000	360 000	430 000	460 000
Région de York	1 590 000	1 790 000	2 020 000	790 000	900 000	990 000
Cité de Toronto	3 190 000	3 400 000	3 650 000	1 660 000	1 720 000	1 980 000
Région de Peel	1 770 000	1 970 000	2 280 000	880 000	970 000	1 070 000
Région de Halton	820 000	1 000 000	1 100 000	390 000	470 000	500 000
Cité de Hamilton	680 000	780 000	820 000	310 000	350 000	360 000
Total RGT et Hamilton*	9 010 000	10 130 000	11 170 000	4 380 000	4 820 000	5 360 000
Comté de Northumberland	100 000	110 000	122 000	36 000	39 000	44 000
Comté de Peterborough	70 000	76 000	82 000	20 000	24 000	26 000
Cité de Peterborough	103 000	115 000	125 000	52 000	58 000	63 000
Cité de Kawartha Lakes	100 000	107 000	117 000	29 000	32 000	39 000
Comté de Simcoe	416 000	497 000	555 000	132 000	152 000	198 000
Cité de Barrie	210 000	253 000	298 000	101 000	129 000	150 000
Cité d'Orillia	41 000	46 000	49 000	21 000	23 000	26 000
Comté de Dufferin	80 000	85 000	95 000	29 000	32 000	39 000
Comté de Wellington	122 000	140 000	160 000	54 000	61 000	70 000
Cité de Guelph	177 000	191 000	203 000	94 000	101 000	116 000
Région de Waterloo	742 000	835 000	923 000	366 000	404 000	470 000
Comté de Brant	49 000	57 000	59 000	22 000	26 000	26 000
Cité de Brantford	139 000	163 000	165 000	67 000	79 000	80 000
Comté de Haldimand	57 000	64 000	75 000	22 000	25 000	29 000
Région de Niagara	543 000	610 000	674 000	253 000	265 000	272 000
Total—l'anneau extérieur*	2 940 000	3 350 000	3 700 000	1 280 000	1 450 000	1 650 000
Total région élargie du Golden Horseshoe*	11 950 000	13 480 000	14 870 000	5 650 000	6 270 000	7 010 000

Note : Les chiffres sont arrondis au 10 000 près pour les municipalités de la RGTH, le total de la RGTH et le total de l'anneau extérieur, et au 1 000 près pour les municipalités de l'anneau extérieur.

*Comme les montants ont été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.



Annexe 3

Répartition de la population et des emplois dans la région élargie du Golden Horseshoe jusqu'en 2051

Prévisions de référence – modèle B

Prévision de référence

Répartition de la population et des emplois dans la région élargie du Golden Horseshoe jusqu'en 2051		
	Population	Emplois
	2051	2051
Région de Durham	1 300 000	460 000
Région de York	2 020 000	990 000
Cité de Toronto	3 650 000	1 980 000
Région de Peel	2 280 000	1 070 000
Region of Halton	1 100 000	500 000
Cité de Hamilton	820 000	360 000
Total RGT et Hamilton*	11 170 000	5 360 000
Comté de Northumberland	122 000	44 000
Comté de Peterborough	82 000	26 000
Cité de Peterborough	125 000	63 000
Cité de Kawartha Lakes	117 000	39 000
Comté de Simcoe	555 000	198 000
Cité de Barrie	298 000	150 000
Cité d'Orillia	49 000	26 000
Comté de Dufferin	95 000	39 000
Comté de Wellington	160 000	70 000
Cité de Guelph	203 000	116 000
Région de Waterloo	923 000	470 000
Comté de Brant	59 000	26 000
Cité de Brantford	165 000	80 000
Comté de Haldimand	75 000	29 000
Région de Niagara	674 000	272 000
Total—l'anneau extérieur*	3 700 000	1 650 000
Total région élargie du Golden Horseshoe*	14 870 000	7 010 000

Note : Les chiffres sont arrondis au 10 000 près pour les municipalités de la RGTH, le total de la RGTH et le total de l'anneau extérieur, et au 1 000 près pour les municipalités de l'anneau extérieur
 *Comme les montants ont été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués



Annexe 3

Répartition de la population et des emplois dans la région élargie du Golden Horseshoe jusqu'en 2051

Scénario de croissance faible – modèle A

Scénario de croissance faible

Répartition de la population et des emplois dans la région élargie du Golden Horseshoe jusqu'en 2051						
	Population			Emplois		
	2031	2041	2051	2031	2041	2051
Région de Durham	970 000	1 190 000	1 250 000	360 000	430 000	450 000
Région de York	1 590 000	1 790 000	1 930 000	790 000	900 000	950 000
Cité de Toronto	3 190 000	3 440 000	3 440 000	1 660 000	1 720 000	1 860 000
Région de Peel	1 770 000	1 970 000	2 140 000	880 000	970 000	1 000 000
Région de Halton	820 000	1 000 000	1 060 000	390 000	470 000	480 000
Cité de Hamilton	680 000	780 000	790 000	310 000	350 000	340 000
Total RGT et Hamilton*	9 010 000	10 130 000	10 610 000	4 380 000	4 820 000	5 070 000
Comté de Northumberland	100 000	110 000	119 000	36 000	39 000	42 000
Comté de Peterborough	70 000	76 000	80 000	20 000	24 000	24 000
Cité de Peterborough	103 000	115 000	122 000	52 000	58 000	62 000
Cité de Kawartha Lakes	100 000	107 000	114 000	29 000	32 000	38 000
Comté de Simcoe	416 000	497 000	540 000	132 000	152 000	188 000
Cité de Barrie	210 000	253 000	290 000	101 000	129 000	150 000
Cité d'Orillia	41 000	46 000	48 000	21 000	23 000	26 000
Comté de Dufferin	80 000	85 000	93 000	29 000	32 000	38 000
Comté de Wellington	122 000	140 000	156 000	54 000	61 000	67 000
Cité de Guelph	177 000	191 000	198 000	94 000	101 000	115 000
Région de Waterloo	742 000	835 000	892 000	366 000	404 000	453 000
Comté de Brant	49 000	57 000	58 000	22 000	26 000	23 000
Cité de Brantford	139 000	163 000	161 000	67 000	79 000	79 000
Comté de Haldimand	57 000	64 000	73 000	22 000	25 000	28 000
Région de Niagara	543 000	610 000	658 000	253 000	265 000	264 000
Total—l'anneau extérieur*	2 940 000	3 350 000	3 600 000	1 280 000	1 450 000	1 600 000
Total région élargie du Golden Horseshoe*	11 950 000	13 480 000	14 210 000	5 650 000	6 270 000	6 670 000

Note : Les chiffres sont arrondis au 10 000 près pour les municipalités de la RGTH, le total de la RGTH et le total de l'anneau extérieur, et au 1 000 près pour les municipalités de l'anneau extérieur.

*Comme les montants ont été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.



Annexe 3

Répartition de la population et des emplois dans la région élargie du Golden Horseshoe jusqu'en 2051

Scénario de croissance faible – modèle B

Scénario de croissance faible

Répartition de la population et des emplois dans la région élargie du Golden Horseshoe jusqu'en 2051		
	Population	Emplois
	2051	2051
Région de Durham	1 250 000	450 000
Région de York	1 930 000	950 000
Cité de Toronto	3 440 000	1 860 000
Région de Peel	2 140 000	1 000 000
Region of Halton	1 060 000	480 000
Cité de Hamilton	790 000	340 000
Total RGT et Hamilton*	10 610 000	5 070 000
Comté de Northumberland	119 000	42 000
Comté de Peterborough	80 000	24 000
Cité de Peterborough	122 000	62 000
Cité de Kawartha Lakes	114 000	38 000
Comté de Simcoe	540 000	188 000
Cité de Barrie	290 000	150 000
Cité d'Orillia	48 000	26 000
Comté de Dufferin	93 000	38 000
Comté de Wellington	156 000	67 000
Cité de Guelph	198 000	115 000
Région de Waterloo	892 000	453 000
Comté de Brant	58 000	23 000
Cité de Brantford	161 000	79 000
Comté de Haldimand	73 000	28 000
Région de Niagara	658 000	264 000
Total—l'anneau extérieur*	3 600 000	1 600 000
Total région élargie du Golden Horseshoe*	14 210 000	6 670 000

Note : Les chiffres sont arrondis au 10 000 près pour les municipalités de la RGTH, le total de la RGTH et le total de l'anneau extérieur, et au 1 000 près pour les municipalités de l'anneau extérieur.
 *Comme les montants ont été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués.



Annexe 3

Répartition de la population et des emplois dans la région élargie du Golden Horseshoe jusqu'en 2051

Scénario de croissance forte – modèle A

Scénario de croissance forte

Répartition de la population et des emplois dans la région élargie du Golden Horseshoe jusqu'en 2051						
	Population			Emplois		
	2031	2041	2051	2031	2041	2051
Région de Durham	970 000	1 190 000	1 340 000	360 000	430 000	480 000
Région de York	1 590 000	1 790 000	2 110 000	790 000	900 000	1 040 000
Cité de Toronto	3 190 000	3 400 000	3 770 000	1 660 000	1 720 000	2 060 000
Région de Peel	1 770 000	1 970 000	2 430 000	880 000	970 000	1 140 000
Région de Halton	820 000	1 000 000	1 160 000	390 000	470 000	520 000
Cité de Hamilton	680 000	780 000	850 000	310 000	350 000	370 000
Total RGT et Hamilton*	9 010 000	10 130 000	11 650 000	4 380 000	4 820 000	5 610 000
Comté de Northumberland	100 000	110 000	125 000	36 000	39 000	45 000
Comté de Peterborough	70 000	76 000	84 000	20 000	24 000	28 000
Cité de Peterborough	103 000	115 000	128 000	52 000	58 000	64 000
Cité de Kawartha Lakes	100 000	107 000	119 000	29 000	32 000	40 000
Comté de Simcoe	416 000	497 000	571 000	132 000	152 000	210 000
Cité de Barrie	210 000	253 000	307 000	101 000	129 000	150 000
Cité d'Orillia	41 000	46 000	51 000	21 000	23 000	26 000
Comté de Dufferin	80 000	85 000	98 000	29 000	32 000	40 000
Comté de Wellington	122 000	140 000	168 000	54 000	61 000	79 000
Cité de Guelph	177 000	191 000	214 000	94 000	101 000	118 000
Région de Waterloo	742 000	835 000	988 000	366 000	404 000	505 000
Comté de Brant	49 000	57 000	61 000	22 000	26 000	29 000
Cité de Brantford	139 000	163 000	170 000	67 000	79 000	80 000
Comté de Haldimand	57 000	64 000	77 000	22 000	25 000	29 000
Région de Niagara	543 000	610 000	700 000	253 000	265 000	284 000
Total—l'anneau extérieur*	2 940 000	3 350 000	3 860 000	1 280 000	1 450 000	1 730 000
Total région élargie du Golden Horseshoe*	11 950 000	13 480 000	15 510 000	5 650 000	6 270 000	7 330 000

Note : Les chiffres sont arrondis au 10 000 près pour les municipalités de la RGTH, le total de la RGTH et le total de l'anneau extérieur, et au 1 000 près pour les municipalités de l'anneau extérieur
 *Comme les montants ont été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués



Annexe 3

Répartition de la population et des emplois dans la région élargie du Golden Horseshoe jusqu'en 2051

Scénario de croissance forte – modèle B

Scénario de croissance forte

Répartition de la population et des emplois dans la région élargie du Golden Horseshoe jusqu'en 2051		
	Population	Emplois
	2051	2051
Région de Durham	1 340 000	480 000
Région de York	2 110 000	1 040 000
Cité de Toronto	3 770 000	2 060 000
Région de Peel	2 430 000	1 140 000
Region of Halton	1 160 000	520 000
Cité de Hamilton	850 000	370 000
Total RGT et Hamilton*	11 650 000	5 610 000
Comté de Northumberland	125 000	45 000
Comté de Peterborough	84 000	28 000
Cité de Peterborough	128 000	64 000
Cité de Kawartha Lakes	119 000	40 000
Comté de Simcoe	571 000	210 000
Cité de Barrie	307 000	150 000
Cité d'Orillia	51 000	26 000
Comté de Dufferin	98 000	40 000
Comté de Wellington	168 000	79 000
Cité de Guelph	214 000	118 000
Région de Waterloo	988 000	505 000
Comté de Brant	61 000	29 000
Cité de Brantford	170 000	80 000
Comté de Haldimand	77 000	29 000
Région de Niagara	700 000	284 000
Total—l'anneau extérieur*	3 860 000	1 730 000
Total région élargie du Golden Horseshoe*	15 510 000	7 330 000

Note : Les chiffres sont arrondis au 10 000 près pour les municipalités de la RGTH, le total de la RGTH et le total de l'anneau extérieur, et au 1 000 près pour les municipalités de l'anneau extérieur
 *Comme les montants ont été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux indiqués



Annexe 3

Répartition de la population et des emplois dans la région élargie du Golden Horseshoe jusqu'en 2051

MISE EN ŒUVRE

Comment interpréter cette section

La présente section sur la mise en œuvre ne fera pas partie du texte de la modification au document En plein essor : Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe.

Elle présente les mesures proposées pour mettre en œuvre la modification, si elle est approuvée.

Elle comprend les mesures proposées qui sont requises pour mettre en œuvre la modification, si elle est approuvée. Mentionnons les suivantes :

- des dispositions transitoires pouvant être précisées dans un règlement pris par le ministre afin de clarifier la façon dont les questions sur l'aménagement du territoire traitées à l'heure actuelle seront touchées par la modification, si elle est approuvée;
- un délai proposé, devant être établi par le ministre, dans les limites duquel les municipalités devront rendre leurs plans officiels conformes, si cette dernière est approuvée.

Le ministère des Affaires municipales et du Logement vous invite à lui faire part de vos commentaires au sujet de ces mesures.

Date d'entrée en vigueur et transition

Cette section aborde différentes questions liées à la transition dans le cadre de la mise en œuvre de la modification, si elle est approuvée, ainsi qu'une proposition sur la façon dont la proposition de modifications n° 1 s'appliquerait à des questions précises. Le ministre devrait modifier le *Règlement de l'Ontario 311/06*, modifié en septembre 2019, conformément à l'article 19 de la *Loi de 2005 sur les zones de croissance* afin de traiter les questions relatives à la transition.

Il est proposé que le ministre apporte les modifications d'ordre administratif suivantes au *Règlement de l'Ontario 311/06* afin de faciliter la mise en œuvre de la modification n° 1 au document EPE, si elle est approuvée :

- prévoir que les règles qui exigeaient la conformité au Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe de 2019 exigeraient désormais la conformité au Plan, dans sa version modifiée par la modification n° 1;

- prévoir que lorsque le Tribunal d'appel de l'aménagement local a achevé une audience, mais n'a pas encore rendu de décision sur une question devant être conforme au Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe de 2019, ces décisions doivent être conformes au Plan, dans sa version antérieure à la modification n° 1.

La date d'entrée en vigueur de toute modification au document EPE serait la date précisée dans tout décret du lieutenant-gouverneur en conseil, conformément à l'article 10 de la *Loi de 2005 sur les zones de croissance*.

Toute demande introduite, mais pour laquelle aucune décision n'a été prise avant la date d'entrée en vigueur d'une modification, serait soumise aux politiques du document EPE, dans sa version modifiée, à moins qu'une règle transitoire ne dispense les décisions liées à la question de l'obligation d'être conformes à la modification.

Sous réserve des règles transitoires limitées mentionnées ci-dessus, le ministre ne propose aucune autre nouvelle règle transitoire. Cela signifierait que les politiques de la proposition de modifications n° 1, si cette dernière est approuvée, devraient être utilisées dans la plupart des décisions immédiatement après leur entrée en vigueur, y compris dans le cadre de l'examen municipal complet actuel.

Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires au sujet des questions transitoires liées à la mise en œuvre de la modification, si elle est approuvée.

Conformité au plan officiel

En vertu de l'article 12 de la *Loi de 2005 sur les zones de croissance*, le plan officiel d'une municipalité doit être rendu conforme à un plan de croissance dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du plan de croissance. Le paragraphe 12 (3) donne au ministre le pouvoir de fixer une autre date de mise en conformité afin de permettre à une municipalité de se conformer.

L'approche proposée consiste à maintenir la date actuelle pour la conformité au 1^{er} juillet 2022, pour le document EPE, dans sa version modifiée.

INVITATION À VOUS PRONONCER

Nous apprécions grandement vos observations et nous en tiendrons compte. Nous aimerions avoir votre opinion. Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le document En plein essor : Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe, veuillez consulter le site ontario.ca/fr/page/planification-de-la-croissance-en-ontario.

Veuillez faire parvenir vos observations et vos questions avant le **21 juillet 2020** au :

courriel : growthplanning@ontario.ca

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, y compris pour savoir comment recevoir une version imprimée, veuillez composer le 1 866 479-9781 ou le 1 800 239-4224 (ATS). Les résidents de la région de Toronto peuvent composer le 416 325-1210.

Avis concernant la collecte de renseignements

Avis à l'intention des organismes et des entreprises :

Veillez noter que tout commentaire ou mémoire présenté au nom d'un organisme ou d'une entreprise peut être communiqué ou divulgué. En présentant des commentaires, vous êtes réputé consentir à la communication non seulement des renseignements contenus dans les commentaires mais aussi de vos coordonnées professionnelles. Les coordonnées professionnelles sont le nom, le titre et les coordonnées de toute personne qui présente des commentaires à titre professionnel, commercial ou officiel.

Avis à l'intention des particuliers concernant la collecte des renseignements personnels :

Toute collecte de renseignements personnels est assujettie à la *Loi de 2005 sur les zones de croissance* dans le but d'obtenir des renseignements sur la proposition de modifications n° 1 relativement au document En plein essor : Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe. Si vous avez des questions au sujet de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation de ces renseignements, veuillez communiquer avec :

Conseiller principal en matière d'information et de protection de la vie privée
Ministère des Affaires municipales
777, rue Bay
Toronto (Ontario)
M7A 2J3
416 585-7094

1 866 479-9781
GrowthPlanning@ontario.ca